



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-57PLU15PL01

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du
code de l'urbanisme**

Relative au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Manom

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PLU15PL01 relative à la réalisation d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Manom reçue et considérée complète le 21/01/2015 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 23/01/2015 ;

Considérant que l'évaluation environnementale de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Manom doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une zone à urbaniser 1AUE réservée aux équipements publics et collectifs pour permettre la réalisation d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur un site classé en zone agricole A au PLU en vigueur (2 ha), hors de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que la commune prend en compte le risque inondation et le caractère sensible de l'équipement dans le choix de l'implantation du projet ;

Considérant que les enjeux relatifs au bruit et à la problématique « entrée de ville » ont été pris en compte et que la continuité interforestière identifiée par le SCoT de l'agglomération thionvilloise a été respectée ;

Arrête :

Article 1^{er}

La **déclaration de projet avec mise en compatibilité** du plan local d'urbanisme de la commune de Manom n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le *12/02/15*

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. GAY
Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Strasbourg,
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg